

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par Chantal MESUREUR
☎ 05 63 22 82 38
Mél : chantal.mesureur@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 30 JAN. 2013

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le président du conseil général
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics locaux de coopération
intercommunale
Monsieur le président du centre départemental
de gestion de la fonction publique territoriale
Monsieur le président du conseil d'administration
du SDIS 82
Monsieur le président de l'Office public d'ILM

pour information à Madame la sous-préfète
de l'arrondissement de Castelsarrasin

- OBJET :** Champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- REF. :** Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.
Circulaire n° IOCB1030371C du 13 novembre 2010.
Ma circulaire du 10 janvier 2011.
- P. J. :** Liste indicative des catégories d'actes non transmissibles.

Au vu des pratiques observées depuis ma dernière circulaire du 10 janvier 2011, il apparaît que certaines collectivités continuent de transmettre en préfecture ou sous-préfecture (par courrier ou via « ACTES ») des actes non soumis à l'obligation de transmission.

Je vous rappelle qu'aux termes des articles L2131-2, L3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département que les actes suivants :

- les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci, à l'exception :

- des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies,

- des délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées au centre de gestion,

• les décisions réglementaires et individuelles prise par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de celles relatives à :

- la circulation et au stationnement,

- à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations qu'elles organisent.

• les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

• les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat, à l'exception :

- des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret. Ce seuil a été fixé à 200 000 € H.T. depuis le 1^{er} janvier 2012 (décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011). De même pour les marchés d'un montant inférieur à ce seuil.

• le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le représentant de l'EPCI, lorsqu'il en a reçu la compétence, la déclaration préalable (articles R423-7 et R423-8 du code de l'urbanisme) ;

• les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement (y compris le contrat d'engagement) et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de :
(voir détail sur annexe ci-jointe)

• les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

• les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ;

D'autres dispositions législatives peuvent prévoir la transmission d'actes au titre du contrôle de légalité. C'est le cas notamment de certains actes émanant des centres de gestion et du centre national de la fonction publique territoriale. Sont également soumises à l'obligation de transmission les délibérations des conseils d'administration et les marchés des établissements publics sociaux et médicaux sociaux.

En résumé :

- tous les actes figurant dans les exceptions sus-citées

- ceux figurant sur l'annexe jointe

- ainsi que ceux cités ci-après : les actes de droit privé, les actes pris au nom de l'Etat, les actes de gestion courante, les actes d'administration interne et les conventions autres que celles mentionnées ci-dessus

n'ont pas à être transmis

Les actes non transmissibles sont toutefois susceptibles de recours : le préfet dispose du pouvoir d'en demander communication à tout moment.

Je vous rappelle enfin que tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification.

A contrario, pour les autres actes dont la transmission au représentant de l'Etat est requise, le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

L'annexe ci-jointe pourra vous être utile pour une bonne application des dispositions précitées. Mes services se tiennent également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Viviane DEMARIE



PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES
NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel – article L.112-1 du code de la voirie routière – acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (193 000 euros au 1^{er} janvier 2010) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette – instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. Article L.2131-4 du CGCT ;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple.
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;

- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- décision de titularisation ;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- détachement « sortant » (vers une autre administration) ;
- renouvellement de détachement ;
- sanctions disciplinaires de toute nature ;
- mise à la retraite y compris pour invalidité...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.